

Arrêt

n° 74 401 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes né le 02 mars 1971 à Ndiagne Medoun, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Entre 15 et 17 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

A l'âge de 18 ans, vous dévoilez votre orientation sexuelle à votre soeur, [D]. Celle-ci en informe rapidement les autres membres de votre famille. Le contact devient alors difficile avec votre mère et votre frère [M], cependant vous demeurez jusqu'à l'âge de 25 ans au domicile familial.

En 2006, vous faites la connaissance de [M.B] sur un terrain de football à Thiès. Quelques jours plus tard, celui-ci vous invite à passer la soirée dans une boîte de nuit se situant à Dosso. Sur place, vous comprenez à travers ses regards qu'il est homosexuel et lui révélez alors votre propre orientation sexuelle.

Deux semaines plus tard, [M.B] vous invite à une soirée à Saly. A cette occasion, il loue une petite chambre dans une maison du quartier. Vous passez la nuit avec lui et y entamez une relation amoureuse. La même année, vous vous installez ensemble dans un appartement de Thiès.

Le 4 septembre 2010, alors que vous embrassez votre partenaire sur la plage Toubab Jdailao, plusieurs étudiants vous surprennent et se mettent à vous maltraiter. Vous parvenez, tous les deux, à prendre la fuite mais dès lendemain, la rumeur se répand dans votre quartier. Votre vie devient alors intenable puisque vous êtes victimes d'agressions incessantes en rue.

Le 25 septembre 2010, vous vous résignez à vivre caché chez [D] à Dakar, attendant que [B.T], un ami, organise votre départ du Sénégal.

Vous quittez alors le Sénégal par bateau le 30 septembre 2010, arrivez en Belgique le 9 octobre 2010 et demandez l'asile le 12 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation intime que vous soutenez avoir eue pendant près de quatre ans avec [M.B], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous êtes ainsi incapable de préciser la date à laquelle votre relation amoureuse a débuté avec [M], vous bornant à évoquer l'année 2006 (cf. rapport d'audition, p.15, 16). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas vous souvenir de cette date notamment au vu de l'importance que cette relation a pris, selon vous, dans votre vie. Cela est d'autant moins vraisemblable qu'il s'agissait de votre première relation amoureuse homosexuelle, un tel événement est plus que marquant.

*De même, ayant cohabité avec votre partenaire pendant près de quatre ans, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez le niveau d'instruction de celui-ci (cf. rapport d'audition, p. 13). Bien que vous dites qu'il travaillait comme vendeur dans une boîte de nuit à Saly, vous ignorez depuis combien de temps il y était engagé. Concernant son emploi du temps, vous « pensez » qu'il y travaillait uniquement le week-end. Interrogé sur ses activités durant la semaine, vous dites ne pas savoir ce que faisait votre partenaire si ce n'est qu'il aidait les organisateurs des soirées de l'Hôtel Royam le mercredi. Vous ignorez toutefois si votre ami y gagnait de l'argent disant simplement que ce dernier ne vous a pas bien expliqué ce qu'il y faisait (*Ibidem*). Compte tenu de la longueur de votre relation et de votre cohabitation longue de 4 ans, que vous soyez dans l'impossibilité de préciser, voire même que vous ignoriez, des éléments aussi importants que le parcours scolaire ainsi que les activités professionnelles de votre partenaire, n'est pas crédible.*

*De plus, interrogé sur le caractère de votre petit ami, vous restez très évasif en le décrivant comme quelqu'un qui rigole, qui chahute tout le temps et qui se fâche très rarement (cf. rapport d'audition, p.15). Invité à donner des détails et des exemples de ce que vous avancez, vous restez très général et terminez par conclure que votre partenaire était social et quelqu'un de bien (*Ibidem*). Vos déclarations*

imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

En ce qui concerne vos sujets de conversation, vous restez à nouveau très vague en répondant que vous parliez de tout, de l'homosexualité au Sénégal et des problèmes que cela vous causait (cf. rapport d'audition, p. 17). Invité à plus de précisions, vous dites que vous parliez de tout, que c'était votre « pote » (Ibidem). Quant aux activités que vous partagiez en commun avec celui-ci, vous ne vous montrez pas plus convaincant puisque vous déclarez simplement que vous jouiez au football et alliez de temps en temps en boîte de nuit (Ibidem). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu détaillé quant à vos sujets de conversation et vos activités en commun n'est pas crédible.

En outre, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous tentiez de joindre votre partenaire et d'entrer en contact avec lui depuis vos départs respectifs de Thiès, chose que vous n'avez pas faite. A ce sujet, vous déclarez avoir appris par votre soeur que [M] avait fui le Sénégal pour la Mauritanie. Bien qu'il ait un téléphone, vous dites ne pas avoir tenté de le joindre puisque vous aviez vos propres problèmes à gérer. Vous dites aussi ne pas avoir cherché un moyen de rester en contact avec [M] avant que celui-ci ne quitte Thiès (cf. rapport d'audition, p. 18). Ce désintérêt soudain et total vis à vis de votre premier amour constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre relation de quatre ans avec [M].

Par ailleurs, à la question de savoir comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez de manière laconique n'avoir jamais été attiré par les filles qui n'étaient pour vous que des amies. Vous précisez aussi que la petite taille de votre pénis vous a permis de prendre conscience de votre attirance pour les hommes (cf. rapport d'audition, p. 11, 12). La découverte de votre homosexualité se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. De plus, l'absence totale de réflexion sur votre orientation sexuelle discrédite encore plus la réalité de votre expérience.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Le Commissariat général relève encore des invraisemblances et des contradictions qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonnez à des embrassades dans un lieu public, en l'occurrence, une plage fréquentée. Bien que vous dites avoir été caché par les feuilles, vous vous exposiez, par cette action, à des risques inconsidérés. Cela est d'autant plus improbable que cet événement a eu lieu en plein jour. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Au regard du contexte homophobe qui règne dans votre pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez ainsi exposé à de sérieux ennuis. Compte tenu dudit contexte, il est raisonnable de penser que vous auriez au contraire fait preuve d'une extrême prudence.

Ensuite il y a lieu de relever une contradiction dans vos propos. En effet, vous déclarez d'abord avoir été chassé du domicile familial en raison de votre homosexualité en 1995 (cf. rapport d'audition, p. 5). Vous affirmez plus tard avoir été chassé du domicile familial alors que vous étiez âgé de 18 ans (cf. rapport d'audition, 10). Confronté à cette contradiction, puisqu'en 1995, vous étiez âgé de 24 ans et non de 18 ans comme vous le prétendez, vous restez sans réponse et dites simplement ne plus vous souvenir de la date à laquelle vous êtes parti de chez vous, ni même de votre âge (Ibidem). En fin d'audition, vous intervenez pour dire que vous vous souvenez de l'âge que vous aviez et affirmez que vous aviez 25 ans (cf. rapport d'audition, p. 21). Que vous puissiez vous contredire à ce point sur un élément aussi fondamental que l'âge ou l'année au cours de laquelle vous avez été chassé du domicile familial par vos parents, à cause de votre orientation sexuelle, n'est pas crédible et jette le discrédit sur votre orientation sexuelle.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité en Belgique qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Interrogé sur les droits des homosexuels en Belgique, vous répondez simplement que la loi belge ne réprime pas l'homosexualité. Cependant vous êtes incapable de préciser quels sont les droits des homosexuels en Belgique, s'ils peuvent se marier, adopter, etc. (cf. rapport d'audition, p. 20). Vos propos manquent de précision et il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé au vu des démarches que vous avez entrepris afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous ignorez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est hautement improbable.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre carte d'identité et la copie de votre passeport permettent tout au plus d'établir partiellement votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également « l'erreur manifeste d'appréciation » et « l'excès de pouvoir et la motivation inexacte ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir, un rapport de l'O.N.G. Human Rights Watch de novembre 2010 intitulé « *Craindre pour sa vie – Violences contre les hommes gays et perçus comme tels au Sénégal* ». Le Conseil remarque également que l'inventaire de pièces de l'acte introductif d'instance fait état d'un rapport daté du 23 septembre 2010 (pièce 4), mais que ce document n'est, en réalité, pas annexé à la requête.

Par télecopie du 29 septembre 2011, la partie requérante communique au Conseil la copie d'une demande de recherche du service « tracing » de la Croix-Rouge.

Enfin, par courrier du 23 novembre 2011, le requérant dépose, par l'intermédiaire des services de la Croix-Rouge de Belgique, une série de documents, à savoir, une invitation à un vernissage à Liège, l'agenda des activités du groupe « Oasis », l'agenda culturel de l'A.S.B.L. « Alliage » pour les mois de septembre, octobre et novembre 2011, ainsi qu'une lettre rédigée par la sœur du requérant et datée du 7 août 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens.

3.4. Il ressort du dispositif de la requête que la partie requérante demande d'annuler et de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les remarques préalables

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, et plus particulièrement ceux relatifs à l'homosexualité du requérant et à la relation qu'il aurait entretenue avec un certain M.B., se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. La décision attaquée a pu, en effet, à bon droit considérer que les nombreuses imprécisions et invraisemblances qui émaillent les déclarations du requérant sur ces points ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes invoquées. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Concernant les faits relatifs à la relation homosexuelle du requérant, le Conseil estime comme particulièrement pertinents les griefs épinglez dans la décision attaquée relevant que ce dernier n'est pas capable de déterminer avec précision le début de sa relation avec son ami M.B. et qu'il est dans l'impossibilité de déterminer l'emploi du temps de son compagnon ou son niveau d'instruction. Par ailleurs, l'inconsistance des propos tenus par le requérant quant aux activités communes qu'ils partageaient ne peut refléter la réalité d'une vie commune de presque quatre années. Le Conseil souligne également l'attitude invraisemblable du requérant qui n'avait, au jour de l'audition du 15 avril 2011, toujours pas cherché à contacter son ami M.B. (Dossier administratif, pièce 5, audition du 15 avril 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 18).

5.3.2. Concernant l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle souligne le caractère particulièrement fluctuant et incohérent des propos tenus par le requérant, notamment quant à la manière dont il aurait découvert son homosexualité et à l'année au cours de laquelle sa famille aurait décidé de le chasser du domicile familial pour cette raison. Ces différentes invraisemblances et contradictions, en ce qu'elles portent sur des événements essentiels à l'origine des craintes du requérant, empêchent de tenir pour établie la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

5.3.3. Le Conseil ne peut faire siennes les explications invoquées à cet égard en termes de requête, lesquelles se limitent en substance à reformuler les propos tenus antérieurement par le requérant sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.3.4. Le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.4. De plus, le Conseil rappelle que l'invocation de rapports généraux faisant état de la violation des droits de l'homme dans un pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, ni l'homosexualité du requérant, ni sa relation homosexuelle avec M.B. n'étant établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil constate que le témoignage de la sœur du requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Enfin, la demande de recherche de M.B. auprès du service « tracing » de la Croix-Rouge, l'invitation à un vernissage, ainsi que les différents agendas culturels déposés par le requérant ne peuvent établir, à eux seuls, l'orientation sexuelle du requérant ni la relation qu'il aurait entretenue avec M.B. au Sénégal et, partant, ne permettent pas d'énerver les constats précités épinglez par l'acte attaqué.

5.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE